

RÈGLEMENT (CE) N° 1578/1999 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

(1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

(2) considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 51.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1999
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1999
G2	12 074,2
G3	1 748
G4	1 149,5
G5	2 439
G6	6 000
G7	2 053